

Article L321-2 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

Date de mise à jour : 15 Janvier 2026

Notre analyse

Le salarié doit justifier auprès de son employeur toute interruption de travail en raison de son état de santé. L'interruption de travail doit être constatée par un médecin (ou sage-femme ou chirurgien dentiste) qui délivrera au salarié concerné un arrêt de travail (signé par le prescripteur). Il appartient ensuite au salarié d'envoyer son arrêt de travail dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt à la CPAM et à son employeur. Si le salarié adresse l'arrêt hors délai, la CPAM l'informe du retard constaté et précise qui lui sera appliqué une retenue financière en cas de nouvel envoi tardif dans les 2 ans qui suivent.

Article L321-2 du Code de la sécurité sociale - Incapacités temporaires et permanentes

En cas d'interruption de travail, l'assuré doit envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie, dans un délai déterminé et, sous les sanctions prévues par décret, un avis d'arrêt de travail au moyen d'un formulaire homologué, qui doit comporter la signature du prescripteur.

Le directeur de la caisse primaire met en œuvre le dispositif de sanctions prévu à l'alinéa précédent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêt maladie : les
démarches du salarié

Cliquez ici pour accéder à cet outil